

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-1012
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU PARC OLYMPIQUE
COMMUNE DE ALBERTVILLE**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 Décembre 2019, présenté par SOCIETE AMENAGEMENT DE LA SAVOIE représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 73-2020-00004 et relatif à Aménagement de la ZAC du Parc Olympique ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU la demande de compléments formulée par le service en charge de la police de l'eau, en date du 03 Février 2020 ;

VU le compte relevé de conclusion en date du 09 Mars 2020 suite à la réunion en sous préfecture d'Albertville avec les représentants SISARC, d'Arlyère, de la SAS (porteur du projet), le bureau d'étude, de la ville d'Albertville et de la police de l'eau

VU la note du SISARC formulée au Préfet en date du 21 Avril 2020, qui fait suite à la réunion en sous préfecture du 09 Mars 2020 par rapport au risque inondation soulevé par la police de l'eau ;

VU la réponse du Préfet, en date du 14 Mai 2020, à la note du SISARC.

VU le courrier en date du 29 Juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire en date du 20 mai 2020 suite aux propositions de prescriptions spécifiques ;

VU les échanges entre le service instructeur et le pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'acceptation par mail des prescriptions spécifiques en date du 9 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SOCIETE AMENAGEMENT DE LA SAVOIE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'Aménagement de la ZAC du Parc Olympique

et situé sur la commune de ALBERTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

| | | | |
|---------|--|-------------|-----------------------------|
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sur le volet cours d'eau :

- **Au minimum 1 mois avant le début des travaux**, le pétitionnaire doit fournir au service Police de l'eau, des plans précis des ouvrages d'entonnement, des ouvrages de franchissement de cours d'eau et les zones ou les berges seront « renforcées ». Une attention particulière sera portée à l'ouvrage de ré-entonnement du parcours de moindre dommage, avec une note qui justifie la résistance du dispositif aux débits définis dans les compléments apportés au dossier.
- Dans le cadre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser définie dans le SDAGE, le pétitionnaire doit présenter une mesure compensatoire à l'impact supplémentaire sur le milieu occasionné par la prolongation de la couverture du Nant du Pottier. La mesure proposée peut prendre 2 formes :
 - *Ouvrir 28 mètres de cours d'eau couvert sur ce même cours d'eau avec l'accord écrit des propriétaires et restaurer un lit naturel (substrat, berges, végétation rivulaires) ;*
 - *Restaurer / diversifier le lit du cours d'eau, à l'amont des travaux, sur un tronçon et sur un linéaire suffisant pour une bonne efficacité écologique.*

La mesure compensatoire choisie par le pétitionnaire fera l'objet d'un dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau, propre aux travaux liés à cette mesure (éligibles à la rubrique 3.3.5.0). Le projet devra être élaboré en concertation avec la Police de l'eau qui validera si la mesure proposée est suffisante pour compenser l'impact de la couverture de 28 mètres supplémentaires. Le dossier sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas 6 mois après la signature du présent arrêté (AP-2020-1012). Les travaux seront exécutés sous un délai n'excédant pas 1 an après la délivrance du récépissé ou de l'arrêté de prescriptions à déclaration.

- En phase travaux, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique 3.1.5.0, le pétitionnaire invite les services de contrôles aux réunions de chantier et leur adresse systématiquement les comptes rendus. Les travaux sont

réalisés, le plus que possible en assec et les modalités de chantier doivent viser la réduction des matières en suspension.

Sur le volet eaux pluviales :

- La réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des réseaux d'eaux pluviales sera conforme au dossier présenté sauf prescriptions de la présente décision.
- Pour les lots (secteur aménagé de 7,468 ha), l'infiltration y sera obligatoire, conformément aux engagements du dossier. Chaque lot réalisera sa propre étude de sol permettant de définir le mode de collecte et gestion des eaux pluviales. Les lots devront limiter l'imperméabilisation en favorisant les surfaces drainantes. A ce titre les stationnements extérieurs des lots seront perméables. Le dimensionnement des réseaux et ouvrages de gestion pluviale sera calculé sans débordement pour une pluie de retour 30 ans. Au-delà de la pluie de projet, les eaux seront stockées au droit de chaque tènement jusqu'à la pluie centennale. Aucun rejet dans le réseau d'eaux pluviale collectif ou au ruisseau n'est autorisé pour les surfaces ci-dessus mentionnées.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' ALBERTVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution


Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune de ALBERTVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chambéry, le 18 septembre 2020

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité aménagement des milieux
aquatiques



Olivier BARDOU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)